DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 2001

modifiant l'annexe I de la décision 91/666/CEE du Conseil constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux et actualisant la décision 2000/112/CE portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes

[notifiée sous le numéro C(2001) 425]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/181/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/762/CE ([2]), et notamment ses articles 7 et 9,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ([3]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ([4]), et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 91/666/CEE, l'achat d'antigènes fait partie de l'action communautaire visant à constituer des réserves communautaires de vaccins antiaphteux.

(2) L'annexe I de la décision 91/666/CEE fournit une liste détaillée des quantités et sous-types de l'antigène du virus de la fièvre aphteuse à stocker dans les réserves communautaires d'antigènes.

(3) En raison de la situation épidémiologique et à la suite de l'avis du laboratoire mondial de référence sur la fièvre aphteuse, situé à Pirbright (Royaume-Uni) et de l'avis d'un groupe d'experts créé pour examiner certaines dispositions de la directive 85/511/CEE ([5]), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la Communauté a effectué des achats de sous-types et de quantités des antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(4) Par la décision 93/590/CE de la Commission du 5 novembre 1993, pour l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux dans le cadre de l'action communautaire concernant des réserves de vaccins antiaphteux ([6]), modifiée en dernier lieu par la décision 2000/112/CE ([7]), des dispositions ont été prises en vue de l'achat des souches A5, A22 et O1 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(5) Par la décision 97/348/CE de la Commission du 23 mai 1997, concernant l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux ainsi que la formulation, la production, l'embouteillage et la distribution de vaccins antiaphteux ([8]), modifiée en dernier lieu par la décision 2000/112/CE, des dispositions ont été prises en vue de l'achat des souches A22-Iraq, C1 et ASIA1 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(6) Par la décision 2000/77/CE de la Commission du 17 décembre 1999 concernant l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux ainsi que la formulation, la production, l'embouteillage et la distribution de vaccins antiaphteux ([9]), des dispositions ont été prises en vue de l'achat de certaines quantités des souches A-Iran 96, A-Iran 99, A-Malaysia 97, SAT 1, SAT 2 (souches d'Afrique australe et d'Afrique orientale) et SAT 3 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(7) Par la décision 2000/569/CE de la Commission du 8 septembre 2000 concernant l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux ainsi que la formulation, la production, l'embouteillage et la distribution de vaccins antiaphteux ([10]), des dispositions ont été prises en vue de l'achat de quantités supplémentaires des souches A22-Iraq, O1-Manissa, ASIA1-Shamir, A-Malaysia 97, SAT 1, SAT 2 (souches d'Afrique australe et d'Afrique orientale) et SAT 3 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(8) Il semble nécessaire d'adapter l'annexe I de la décision 91/666/CEE aux achats effectués par la Communauté en fonction de l'évolution épidémiologique.

(9) Il semble également approprié d'actualiser l'annexe de la décision 2000/112/CE portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes constituées dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux et modifiant les décisions 93/590/CE et 97/348/CE.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

([1]) JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.
([2]) JO L 301 du 24.11.1999, p. 6.
([3]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.
([4]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.
([5]) JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.
([6]) JO L 280 du 13.11.1993, p. 33.
([7]) JO L 33 du 8.2.2000, p. 21.
([8]) JO L 148 du 6.6.1997, p. 27.
([9]) JO L 30 du 4.2.2000, p. 35.
([10]) JO L 238 du 22.9.2000, p. 61.

A ARRETÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 91/666/CEE est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision 2000/112/CE est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2001.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Quantités et sous-types d'antigènes à conserver dans les banques d'antigènes

Souches vaccinales actives convenablement testées correspondant à:

1.	O	Souche européenne	O1-BFS
		Souche du Moyen-Orient	O1-Manissa
2.	A	Souche sud-américaine	A24-Cruzeiro
		Souche du Moyen-Orient	A22-Iraq
		Souche du Moyen-Orient	A-Iran 96
		Souche du Moyen-Orient	A-Iran 99
		Souche asiatique	A-Malaysia 97
3.	C	Souche européenne	C1-Noville
4.	ASIA1		ASIA1-Shamir
5.	SAT	SAT 1	
		SAT 2	— Souche d'Afrique orientale — Souche d'Afrique australe
		SAT 3	

Les souches mentionnées ci-avant doivent être conservées en quantités suffisantes pour mener à bien une vaccination d'urgence en tenant compte des risques estimés présentés par les différents sous-types pour le cheptel communautaire et, en tout cas, cette quantité ne doit pas être inférieure à deux millions de doses de chaque sous-type.

Chaque dose de vaccin reconstitué à partir de l'antigène susmentionné doit avoir une efficacité observée de 6 PD50 chez les bovins lors d'un test effectué selon la pharmacopée européenne.»

ANNEXE II

«ANNEXE

BANQUE EUROPÉENNE D'ANTIGÈNES	Banques d'antigènes désignées			**BANQUE EUROPÉENNE D'ANTIGÈNES**
	IZP Brescia	**LNPB Lyon**	**Merial SAS Pirbright/Lyon**	
Antigène Type/sous-type	Quantité [1] (× 1 000 000)	Quantité [1] (× 1 000 000)	Quantité [1] (× 1 000 000)	Quantité (× 1 000 000) totale par antigène
O1 — Manissa	2,5	2,5		5,0
O1 — BFS		2,5	1,0	3,5
A24 — Cruzeiro		2,5	2,5	5,0
A22 — Iraq	2,5	2,2		4,7
A Iran 96			1,0	1,0
A Iran 99			1,0	1,0
A Malaysia 97			0,5	0,5
C1 — Noville	2,5		2,5	5,0
ASIA1 — Shamir	2,5		1,0	3,5
SAT 1			0,5	0,5
SAT 2 (Afrique orientale)			0,5	0,5
SAT 2 (Afrique australe)			0,5	0,5
SAT 3			0,5	0,5
Quantité [1] (× 1 000 000) totale par site	10,0	9,7	11,5	31,2

[1] Quantité en doses d'équivalent antigène.»